

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

Assemblée ordinaire du 7 mars 2022

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Montcerf-Lytton, tenue le lundi 7 mars 2022 à 20h06 à la salle commune du complexe municipal, située au 16 rue Principale Nord. La séance a été tenue à huis clos et enregistrée, considérant le contexte de la pandémie de COVID-19.

Sont présents à cette rencontre à huis clos :

Madame	Véronique Danis	Mairesse	
Madame	Julie Côté	Conseillère,	Siège 1
Monsieur	Luc St-Jacques	Conseiller,	Siège 2
Monsieur	Rodrigue Gauthier	Conseiller,	Siège 4
Monsieur	François Côté	Conseiller,	Siège 5
Monsieur	Sébastien Emond	Conseiller,	Siège 6

Sont présents à cette rencontre en vidéoconférence :

Madame	Pierrette Lapratte	Conseillère,	Siège 3
--------	--------------------	--------------	---------

Sous la présidence de Madame Véronique Danis, Mairesse.

Est également présente, Madame Sandra Payette, Directrice générale et Greffière-trésorière, elle occupe la fonction de Greffière de la présente séance.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2022-03-43

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

- CONSIDÉRANT** Le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;
- CONSIDÉRANT** Que le gouvernement du Québec a, par décrets, renouvelé de façons successives l'état d'urgence sanitaire et par conséquent, le 15 septembre 2021, le décret numéro 1225-2021 a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** L'arrêté 2021-078 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger sans la présence du public ;
- CONSIDÉRANT** Que selon le même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de bien connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos, sans la présence du public ;

Il est proposé par Monsieur François Côté d'accepter que la présente séance soit tenue sans la présence du public et que les membres du conseil et la directrice générale puissent y participer en personne selon le respect des règles de distanciation sociale.

Sous la présidence de Madame Véronique Danis, mairesse, la séance ordinaire est par conséquent ouverte à 20h06, après un tour de table pour la vérification du quorum par l'appel des présences.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-44

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame Julie Côté et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté. Sans ajout de point au varia.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-45

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 4 FÉVRIER 2022

Il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 4 février 2022, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2022-03-46

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 7 février 2022, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2022-03-47

ADOPTION DES COMPTES DU 29 JANVIER 2022 AU 25 FÉVRIER 2022

Il est proposé par Madame Julie Côté et il est résolu d'adopter les rapports suivants, et ce, pour la période jusqu'au 25 février 2022;

Comptes déjà payés (29 janvier au 25 février 2022) (Chèques 981 à 1007)	53 810.96 \$
Liste des salaires nets et frais de déplacement (29 janvier au 25 février 2022)	27 280.30 \$
Paiements par virements bancaires (29 janvier au 25 février 2022)	5 643.57 \$
Paiements par prélèvements automatiques (29 janvier au 25 février 2022)	6 815.50 \$
Comptes à payer (29 janvier au 25 février 2022) (Chèques 1008 à 1031)	34 230.83 \$
Chèque 969 et 980 annulé, car erreur de nom et de date	

Adoptée à l'unanimité

Certificat de disponibilité

La soussignée, Madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Sandra Payette
Directrice générale et Greffière-trésorière

2022-03-48**PAROISSE L'ASSOMPTION-DE-MARIE – DEMANDE DE DON**

CONSIDÉRANT **QUE** la paroisse a envoyé une demande pour renouveler la participation de la municipalité au feuillet paroissial comme les années précédentes;

Il est proposé par Monsieur Rodrigue Gauthier et il est résolu d'autoriser la dépense de 200\$ pour la participation de la municipalité en tant que commanditaire du feuillet paroissial pour l'année 2022.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-49**DEMANDE DE DONS -CITÉ ÉTUDIANTE DE LA HAUTE-GATINEAU – OPTI-MATH ET OPTI-MATH +**

CONSIDÉRANT **QUE** la Cité étudiante est la polyvalente désignée pour l'ensemble des jeunes résidents de la municipalité de Montcerf-Lytton en âge de fréquenter l'école secondaire

CONSIDÉRANT **QUE** le conseil municipal veut soutenir la tenue d'évènement parascolaire

Il est proposé par Monsieur François Côté et résolu de faire un don de 50\$ à la Cité-Étudiante-de-la-Haute-Gatineau pour le concours Opti-Math et Opti-Math +.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-50**DEMANDE DE MAINTIEN DE SERVICE DE PROXIMITÉ AU BUREAU LOCAL DE MADAME CHATEL, DÉPUTÉE DU PONTIAC**

ATTENDU **QUE** Madame Chatel a fermé tous ses bureaux locaux;

ATTENDU **QUE** la députée du Pontiac centralise ses bureaux en zone urbaine ;

ATTENDU **QUE** cette centralisation des services va à l'encontre des revendications des élus de la MRCVG depuis plusieurs années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Côté et il est résolu de demander à Madame la Députée du Pontiac, d'offrir en présentiel des services aux citoyens, de les maintenir disponibles et de stabiliser l'accès au service en région.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-51

DEMANDE DE DONNÉS - SUICIDE DÉTOUR

CONSIDÉRANT **QUE** la MRC Vallée-de-la-Gatineau est le territoire où le taux de suicide obtient une valeur significativement plus élevée que celle de l'Outaouais et du reste du Québec.

CONSIDÉRANT **QUE** le centre d'hébergement de crise le plus près de chez nous se trouve à Gatineau, à plus ou moins 2 heures de route, soit à 130km.

CONSIDÉRANT **QUE** l'objectif étant d'ouvrir les portes de la maison d'hébergement Suicide Détour en décembre 2022.

CONSIDÉRANT **QU'EN** disposant d'une maison d'hébergement de crise dans notre MRC, cela propose une option additionnelle à la personne en détresse, puisqu'outre le Centre Hospitalier, il n'y a aucune autre alternative pour ces personnes sur notre territoire.

Il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques et résolu de faire un don de 100\$ à Suicide Détours pour participer à la l'implantation d'une maison d'hébergement.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-52

AJUSTEMENT DES ALLOCATIONS DE DÉPART ET DE TRANSITION REMISE AU MAIRE SORTANT, MONSIEUR ALAIN FORTIN

CONSIDÉRANT **QU'UNE** somme d'allocation de départ de 15 064.65\$ et une somme d'allocation de transition de 36 116.92\$, totalisant la somme de 51 181.57\$ d'allocation ayant déjà été payé conformément à la résolution 2021-12-1106;

CONSIDÉRANT **QU'UN** montant de 2 766.93\$ d'ajustement salarial pour avoir occupé le poste de préfet suppléant aurait dû être comptabilisé dans les calculs déterminants les allocations versées à Monsieur Alain Fortin ;

	Déjà versés	Montants ajustés	Ajustements à payer
Allocation de départ	15 064.65\$	16 218.76\$	1 154.11\$
Allocation de transition	36 116.92\$	38 883.85\$	2 766.93\$
Cumulatif	51 181. 57\$	55 102.61\$	3 921.04\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu de verser un ajustement de 1 154.11\$ d'allocation de départ et de 2 766.93\$ d'allocation de transition.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-53

CCMVG- COTISATION ANNUELLE POUR 2022

CONSIDÉRANT **QUE** le conseil municipal désire renouveler sa cotisation de membre auprès de la Chambre de commerce de Maniwaki Vallée-de-la-Gatineau;

Il est proposé par Monsieur François Côté et il est résolu d'autoriser le paiement de la cotisation au montant de 241.45\$ incluant les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-54

GROUPE DL- CONTRAT DE LOCATION DE 2 PORTABLES ET DE RACHAT DES 6 PORTABLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT **QUE** le contrat de location actuel de 8 ordinateurs arrive à échéance;

CONSIDÉRANT **QUE** les ordinateurs utilisés par les 6 conseillers sont en excellent état;

CONSIDÉRANT **QUE** le prix de rachats des 6 ordinateurs utilisés par les conseillers est de 2 455.12\$ + taxes;

CONSIDÉRANT **QUE** la Mairesse et la directrice générale font un usage beaucoup plus intensif des ordinateurs portables à leurs dispositions.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Côté et il est résolu de mandater la direction générale, à signer un contrat de location pour et au nom de la municipalité avec le Groupe DL et ce, pour la location de 2 ordinateurs portables, pour une période de quatre (4) ans. En plus de procéder à l'achat des 6 ordinateurs portables des conseillers au montant de 2 455.12\$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-55

LETRE D'APPUI- CHANGEMENT DE DÉSIGNATION DE STATUT CHEZ TRICENTRIS

CONSIDÉRANT **QUE** le changement de désignation peut avoir une incidence pécuniaire importante

CONSIDÉRANT **QUE** la municipalité espère continuer de transiger de gré à gré avec Tricentris

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Rodrigue Gauthier et il est résolu de mandater, Madame la Mairesse Véronique Danis, de signer et transmettre une lettre d'appui à l'organisme Tricentris en son nom et celui des élus du conseil municipal de Montcerf-Lytton.

2022-03-56

FORMATION OFFICIER NON URBAIN ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT **QUE** le directeur de service incendie et son adjoint doivent être reconnus officiers non urbains afin d'exercer légalement leurs fonctions.

CONSIDÉRANT **QUE** les officiers en poste doivent développer leurs compétences relativement au leadership, au sens de l'organisation et de gestion d'un service de sécurité incendie et à la gestion des interventions d'urgence.

CONSIDÉRANT **QUE** la certification Officier non urbain, inclut la certification « Recherche des causes et des circonstances d'un incendie. »

Il est proposé par Madame Julie Côté et résolu d'autoriser la direction générale de procéder à l'inscription pour la formation ONU et pour demander l'aide financière relative aux coûts de formation, du directeur Monsieur Serge Boisvert et du directeur adjoint Monsieur Éric Charette.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-57

FORMATION POMPIER 1 ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- ATTENDU** **QUE** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;
- ATTENDU** **QUE** ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;
- ATTENDU** **QU'EN** décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;
- ATTENDU** **QUE** ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;
- ATTENDU** **QUE** ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;
- ATTENDU** **QUE** la municipalité de Montcerf-Lytton désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;
- ATTENDU** **QUE** la municipalité de Montcerf-Lytton prévoit la formation de cinq (5) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;
- ATTENDU** **QUE** la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de la Vallée de la Gatineau en conformité avec l'article 6 du Programme !

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Monsieur Rodrigue Gauthier et résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRCVG.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-58

LISTE DES POMPIERS AU 7 MARS 2022

CONSIDÉRANT QU'IL y a eu un mouvement de personnel important au sein du service incendie !

CONSIDÉRANT QU'IL y a plusieurs pompiers qui ont quitté leurs fonctions.

CONSIDÉRANT QU'IL y a 5 candidats qui ont déposé leurs noms et coordonnées afin de rejoindre le service incendie.

Proposé par Monsieur Luc St-Jacques et il est résolu d'accepter la liste des pompiers au 7 mars 2022 tel que déposé par la direction générale comme étant la liste des pompiers à l'embauche de la municipalité en date de la présente assemblée.

Serge Boisvert, directeur Éric Charrette, directeur adjoint	
Déjà en poste	À former
Éric Pauzé	Jonathan Samson
Luc Guérette	Paméla Morin
Raoul Lapratte	André Germain
Sébastien Saumure	Samuel Bonenfant
	Samuel Saumure

Pour un total de 11 pompiers

Adoptée à l'unanimité

2022-03-59

SIGNATURE DE L'AMENDEMENT No. 1 À L'ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS DE LA CROIX ROUGE 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) et le Code municipal (L.R.Q., C.C. -27);

CONSIDÉRANT QUE la Croix-Rouge est partie intégrante de la Société canadienne de la Croix-Rouge, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Madame Julie Côté et il est résolu d'autoriser la mairesse et la directrice générale de signer l'amendement no 1 de l'entente avec la Croix-Rouge pour un montant de 180\$ par année, et ce, pour l'année 2022-2023.

Adopté à l'unanimité

2022-03-60

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS 2021 DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT **QUE** la municipalité doit transmettre un rapport d'activités pour l'année financière 2021 en lien avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT **QUE** la municipalité doit l'adopter par résolution et le transmettre à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et au ministère de la Sécurité publique;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Rodrigue Gauthier et il est résolu d'adopter le rapport d'activités préparé et déposé par Sandra Payette.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-61

FORMATIONS « MDO » + « PRÉVENTION DES IMPACTS PSYCHOLOGIQUES CHEZ LES POMPIERS » ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2022, POUR SÉBASTIEN SAUMURE AFIN QU'IL OBTIENNE LA CERTIFICATION POMPIER 1

CONSIDÉRANT **QUE** les pompiers doivent être reconnus Pompier 1 afin d'exercer légalement leurs fonctions;

CONSIDÉRANT **QUE** le pompier Sébastien Saumure est actif et au sein du service incendie;

CONSIDÉRANT **QUE** Monsieur Saumure a la possibilité de se joindre à une cohorte afin de compléter les deux modules manquant à sa certification pompier 1;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu d'autoriser la direction générale de procéder à l'inscription de Monsieur Saumure pour compléter la formation Pompier 1 et pour demander de l'aide financière relative aux coûts de la formation.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-62

AUTORISATION D'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE

CONSIDÉRANT **QUE** la municipalité est liée avec le ministère du Transport par une entente de déneigement.

CONSIDÉRANT **QUE** l'entente stipule que l'enlèvement de la glace doit s'effectuer à l'aide de sel de déglacage.

CONSIDÉRANT **QUE** la réserve de sel ne sera pas suffisante pour les besoins de la saison.

Il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques et résolu d'autoriser la direction générale à procéder à l'achat de sel de déglacage afin de se conformer à ladite entente et d'entretenir adéquatement la chaussée pour le reste de la période hivernale.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-63**AUTORISATION D'ACHAT DE SABLE ET D'AGRÉGAT POUR LES TRAVAUX DE SABLAGE DES CHEMINS POUR LA PÉRIODE HIVERNALE**

CONSIDÉRANT **QUE** la municipalité ne possède pas une quantité de sable et d'agrégats suffisante pour assurer le sablage des chemins pour le reste de la période hivernale;

CONSIDÉRANT **QUE** la période autorisée de circulation pour les véhicules lourds est actuellement fixée au 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT **QUE** la municipalité doit procéder à l'achat de sable et d'agrégats supplémentaires pour compléter la saison de sablage hivernal des chemins;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu d'autoriser la direction générale de procéder à l'achat de sable et d'agrégat à la carrière Gauthier et filles.

Adoptée à l'unanimité

2022- 03-64**PROCLAMATION ET SOULIGNEMENT DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

Il est proposé par Madame Julie Côté et résolu de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité

2022- 03-65

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE, LE 13 MARS

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* ;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'IL a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisable tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Madame Julie Côté et résolu de proclamer la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de la municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE.

Adoptée à l'unanimité

2022-03-66

AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ D'AIDE DOMESTIQUE DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU CONCERNANT L'AIDE À DOMICILE POUR LES PERSONNES ÂGÉES ET LES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler l'entente de partenariat avec la Coopérative de solidarité d'aide domestique de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la Coop offre des services d'aide domestique dans le secteur de l'aide à domicile, pour les services aux personnes âgées et/ou en perte d'autonomie

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire conserver ce service aux citoyens, qu'il considère comme essentiel;

Il est proposé par Madame Julie Côté et il est résolu d'autoriser la Mairesse et la directrice générale à signer l'entente pour une nouvelle année de services.

Adoptée à l'unanimité

2022-02-67

APPUI À LA VILLE DE MANIWAKI, POUR DEMANDER AU MINISTRE DES TRANSPORTS DE RÉALISER UNE ÉTUDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN 2^E PONT SUR LA RIVIÈRE DÉSERT DANS LA VILLE DE MANIWAKI

CONSIDÉRANT QUE malgré que le ministère des Transports effectue les réparations majeures nécessaires, cela ne change en rien le fait que l'existence d'un seul pont pose un grave problème de sécurité civile advenant qu'il soit impossible de circuler entre les 2 rives lors d'un bris de l'infrastructure, d'un accident, d'une inondation, ou de tout autre événement pouvant survenir et limitant l'accès aux services d'urgence à l'autre côté de la Rivière Désert;

CONSIDÉRANT QUE le débit journalier des véhicules sur ce pont a triplé durant les dernières années et que la construction d'un second pont permettrait d'alléger la circulation, surtout aux heures de pointe;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Rodrigue Gauthier, et résolu d'appuyer la demande de la ville de Maniwaki de demander au ministre des Transports M. François Bonardel de réaliser une étude pour la construction d'un 2^e pont sur la rivière Désert dans la Ville de Maniwaki; et de demander appuie dans ce dossier au député du comté de Gatineau M. Robert Bussière.

Adopté à l'unanimité

2022-03-68

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 102-2022, SUR L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET AUTRES COMPENSATIONS POUR LE BUDGET 2022 ET POUR L'ÉTABLISSEMENT DES VERSEMENTS ET DU TAUX D'INTÉRÊT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 91-2020

Madame la mairesse Véronique Danis procède à la lecture du règlement

Il est proposé par Monsieur François Côté et résolu d'adopter le règlement sur l'imposition des taxes, tarifs et autres compensations pour le budget 2022 et pour l'établissement des versements et du taux d'intérêt, abrogeant le règlement 91-2020

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 102-2022

**RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET AUTRES
COMPENSATIONS POUR LE BUDGET 2022 ET POUR L'ÉTABLISSEMENT DES
VERSEMENTS ET DU TAUX D'INTÉRÊT**

CONSIDÉRANT Qu'un règlement doit être adopté concernant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion du présent règlement avec le projet a été donné le 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT Qu'un projet de règlement a été déposé le 10 janvier 2022 ; lors de l'adoption des prévisions budgétaires ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022, une taxe foncière générale au taux de 0.9500\$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Montcerf-Lytton.

TAXE FONCIÈRE – SERVICE DE LA DETTE

ARTICLE 2 : SERVICE DE LA DETTE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2022, une taxe foncière générale pour le service de la dette au taux de 0.0450\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Montcerf-Lytton.

TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 3 : TARIF FIXE – AQUEDUC

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Tarif par logement desservi : 325\$

**TARIFS POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT ET LES SERVICES DE COLLECTES
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES
MATIÈRES COMPOSTABLES**

ARTICLE 4 : TARIFS FIXES

ORDURES MÉNAGÈRES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES COMPOSTABLES.

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles de la municipalité pour le traitement et la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Catégorie	Tarif ordures	Tarif recyclages	Tarif composts
Logement	145 \$	25 \$	95 \$
Petit commerce (Garderie)	290\$	100 \$	120 \$
Logement avec commerce	235 \$	50 \$	125 \$
Commerces autres (Dép. et resto)	650\$	150\$	0\$
Pourvoires 0 à 99 sites	2 600 \$	500 \$	0 \$
Pourvoires 100 à 149 sites	5 000 \$	800 \$	0 \$
Pourvoires 150 à 199 sites	5 500 \$	1 200 \$	0 \$
Pourvoires 200 à 299 sites	6 750 \$	1 650 \$	0 \$
Pourvoires 300 sites et plus	10 500 \$	2 250 \$	0 \$
Ferme sans plastique (En surplus du logement)	75\$	225 \$	0 \$
Ferme avec plastique (En surplus du logement)	150 \$	300 \$	0 \$

TARIFS POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES BOUES SEPTIQUES

ARTICLE 6 : TARIFS FIXES BOUES SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles de la municipalité pour le traitement et la collecte des boues septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Catégorie	Tarif boues septiques
Résidence/ Chalet locatif	112 \$
Chalet	76 \$
Chalet locatif	110 \$
Commerce	425 \$
Pourvoires 0 à 99 sites	800 \$
Pourvoires 100 à 199 sites	1 000 \$
Pourvoires 200 et plus	1 250 \$

Comme prévu au règlement provincial Q2-R22, les tarifs pour les résidences, commerces et pour les pourvoires sont basé sur une vidange effectuée aux 2 ans. Le tarif pour les chalets est basé sur une vidange effectuée aux 4 ans. * Les installations septiques hydro-kinetic et à vidanges périodiques seront refacturées aux citoyens tels que facturés par l'entrepreneur responsable de la collecte des boues septiques.

Advenant la facturation d'une surcharge lors de la vidange des boues de la part de l'entrepreneur, celle-ci sera refacturée au propriétaire de l'installation.

COMPENSATION POUR ROULOTTE

ARTICLE 7 : TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement-56-2012-RÈGLEMENTS SUR LES PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTES- est fixé à 120,00 \$ pour l'année 2022.

MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DÉGRÈVEMENT

Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

ARTICLE 9 : NOUVELLE CONSTRUCTION OU MODIFICATION

Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 11 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

COMPTE D'IMPÔT FONCIER

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations est égal ou supérieur à trois-cents dollars (300 \$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux et échéants aux dates suivantes : le 1^{er} versement le 30 avril, le 2^e versement le 31 juillet, le 3^e versement le 31 octobre 2022.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

COMPTE SUPPLÉMENTAIRE DÉCOULANT DE MODIFICATIONS AU RÔLE D'ÉVALUATION

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensation est égal ou supérieur à trois-cents dollars (300 \$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux :

Le premier versement devant être fait au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte, les deuxièmes et troisièmes versements devant être faits au plus tard le 31^e jour du mois qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 15% l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 25 \$ par chèque.

ARTICLE 13 : PAIEMENT

Les taxes foncières, taxes d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement, deviennent dues et payables au bureau de la municipalité.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Véronique Danis
Mairesse

Sandra Payette
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion ;	7 février 2022
Premier projet ;	7 février 2022
Adoption du règlement ;	7 mars 2022
Publication ;	

2022-03-69

ADOPTION DU RÈGLEMENT #101-2022 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ MONTCERF-LYTTON

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de mettre à jour le règlement « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Montcerf-Lytton »

CONSIDÉRANT QU'IL y a eu un avis de motion de donnée le 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été déposé le 7 février 2022 ;

La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. La mairesse a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 101-2022
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ
MONTCERF-LYTTON

ATTENDU QUE La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil devait adopter un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipales au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE Les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées puisque le conseil avait adopté le règlement 2011-39, le 7 novembre 2011;

ATTENDU QUE Conformément aux articles 13 et 13.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé avant le 1er mars 2022.

ATTENDU QUE Le nouveau contenu minimal obligatoire prévu par la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, sanctionné le 5 novembre 2021 est inclus au présent code d'éthique et de déontologie des élus de la *Municipalité de Montcerf-Lytton*.

ATTENDU QU'UN avis de motion et le projet de règlement ont été déposés le 7 février 2022,

Il est proposé par Madame Julie Côté et résolu d'adopter le règlement # 101-2022 intitulé **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ MONTCERF-LYTTON** applicable aux membres du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Montcerf-Lytton

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la Municipalité de Montcerf-Lytton.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) La civilité

Faire preuve de civilité, c'est respecter la dignité d'autrui en manifestant de l'estime, de l'intérêt et de la considération. Il s'agit d'avoir des comportements permettant de bien-vivre ensemble, de savoir-vivre et de savoir-être. Tous les membres du conseil doivent faire preuve de politesse, de courtoisie, de bienséance, d'avoir de bonnes manières en société et de respect des règles.

7) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des six valeurs précédentes : soit, l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté, l'équité et la civilité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

a) de la municipalité

b) de tout organisme, association, comité ou autres, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants:

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visés à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Nouvelles Interdictions obligatoirement prévues à ce code

Il est formellement interdit à tout membre du conseil municipal :

- De se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;
- D'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction;
- De contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) qui portent sur l'intérêt dans un contrat avec une municipalité et les intérêts pécuniaires d'un élu;
- D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui lui est offert par un fournisseur de biens ou de services.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

6.2; FORMATION OBLIGATOIRE

Tout membre du conseil de la municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation. Une fois celle-ci suivie, le membre doit, dans les trente (30) jours suivants sa participation à la formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements qui ont été en vigueur, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Montcerf-Lytton antérieurs au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion donné le :	7 février 2022
Dépôt du projet de règlement le :	7 février 2022
Règlement adopté le :	7 mars 2022
Avis public publié le :	

Véronique Danis
Mairesse

Sandra Payette
Directrice générale
Greffière-trésorière

2022-03-70

APPUI À LA MRC VALLÉE-DE LA GATINEAU DANS LA DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ) – BUDGETS SPÉCIAUX DÉDIÉS À LA ROUTE 105 ET À L'AUTOROUTE 5

CONSIDÉRANT **QUE** le MTQ a informé la MRC que pour l'année 2022-2024, la programmation des travaux routiers était toujours en élaboration en ce qui concerne la route 105, et que pour l'autoroute 5, le projet était toujours en préparation;

CONSIDÉRANT **QUE** le Conseil de la MRC souhaite réitérer ses préoccupations à l'égard de la sécurité des automobilistes circulant sur la route 105;

CONSIDÉRANT **QUE** le Conseil de la MRC estime qu'un budget spécial, hors programmation régulière, devrait être dédié aux améliorations à apporter à la route 105;

CONSIDÉRANT QU'il serait également opportun que des sommes soient attribuées au projet de prolongement de l'autoroute 5 afin de permettre la réalisation, à court terme, des études préalables à sa réalisation;

CONSIDÉRANT La recommandation des membres du comité de l'Aménagement et de Développement à l'occasion de la rencontre tenue le 1er février 2022 dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu par le Conseil de la Municipalité de Montcerf-Lytton d'appuyer la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à réitérer ses préoccupations adressées dans la résolution 2021-R-AG265 au ministre des Transports du Québec, M. François Bonnardel, à l'égard de l'état de la route 105 et du projet de prolongement de l'autoroute 5.

Il est également résolu par le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton d'appuyer la demande de la MRCVG de demander au MTQ que des budgets spéciaux, hors programmation régulière, soient dédiés aux travaux requis pour l'amélioration de l'état de la route 105 et la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 5.

Adopté à l'unanimité

2022-03-71

APPUI À LA MRC VALLÉE-DE LA GATINEAU- PROJET PILOTE DE GOUVERNANCE LOCALE EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

CONSIDÉRANT QUE ce projet a été présenté à la direction générale du CISSSO à l'occasion d'une rencontre tenue le 11 février 2022 ainsi qu'au ministre responsable de l'Outaouais, M. Mathieu Lacombe, le 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'UNE rencontre a été sollicitée avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, afin de lui présenter le projet pilote;

CONSIDÉRANT la motion adoptée unanimement par les élus de l'Assemblée nationale en octobre 2019, reconnaissant officiellement la situation particulière de l'Outaouais relativement aux domaines de la santé, de l'éducation et de la culture;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du comité de l'Aménagement et de Développement à l'occasion de la rencontre tenue le 1er février 2022 dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques et il est unanimement résolu par le conseil Municipale de Montcerf-Lytton d'appuyer la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

- Pour l'adoption du Projet pilote de gouvernance locale en santé et services sociaux de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, tel que présenté, pour dépôt au gouvernement du Québec;
- Pour réitérer la demande de rencontre adressée au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, pour présentation dudit projet;

- De transmettre copie de la présente résolution :
 - * Au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé;
 - * Au député de Gatineau, M. Robert Bussière;
 - * Au député de Papineau et ministre responsable de l'Outaouais, M. Mathieu Lacombe;
 - * Au député de Chapleau, M. Mathieu Lévesque
 - * À la présidente-directrice générale du CISSSO, Mme Josée Filion;
 - * Au président au Conseil d'administration du CISSSO, M. Michel Roy;
 - * Au Comité des usagers du CISSSO;
 - * Au Comité des usagers du territoire de La Vallée-de-la-Gatineau;
 - * À l'organisme Action Santé Outaouais.

2022-03-72

**APPUI À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)
AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC DANS SA DEMANDE DE
COUVERTURE CELLULAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

CONSIDÉRANT **QUE** les membres du Conseil municipal de Montcerf-Lytton ont été sensibiliser par le message publier dans la Presse + du 4 février 2022, de M Jacques Demers Maire de Sainte-Catherine-de-Hatley, préfet de la MRC de Memphrémagog et président de la FQM;

CONSIDÉRANT **QUE** le conseil municipal est préoccupé par le développement économique de la municipalité.

CONSIDÉRANT **QUE** le développement économique des régions passe nécessairement par une couverture adéquate d'un réseau de communication de qualité

CONSIDÉRANT **QUE** La couverture cellulaire déficiente freine le développement de nos régions et menace la sécurité des citoyennes et citoyens

CONSIDÉRANT **QUE** la FQM a déposé des demandes budgétaires au ministre des Finances en plaçant ce dossier en priorité

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur François Côté et résolu d'appuyer la FQM dans sa demande de couverture cellulaire au ministre des Finances.

Il est résolu de transmettre la résolution d'appui à la FQM aux élus qui nous représentent au niveau régional et provincial afin de solliciter leurs appuis à prioriser ce dossier.

Adopté à l'unanimité

2022-03-73

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques de procéder à la levée de l'assemblée à 20h21.

Adoptée à l'unanimité

Véronique Danis
Mairesse

Sandra Payette
Directrice générale et
Greffière-trésorière